MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES AUVERGNE RHONE-ALPES

Département Budget et Finances
19 rue Crépet
CS 70607
69366 Lyon Cedex 07

Tél : 04 87 24 95 00

Fourniture de repas cuisinés et préparés à l'avance pour le quartier de semi-liberté de Grenoble et le centre de semi-liberté de Lyon

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert passé en application des articles L2124-2, R2124-1, R2161-1, R2161-2, R2161-3, R2161-4, R2161-5 du Code de la commande publique.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Labellisation ministère de la Justice 2024-2027

Sommaire

Article premier : Dispositions générales 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Intervenants 4
1.3 Allotissement 4
1.4 Forme et étendue de l'accord-cadre 4
1.5 Durée du marché 5
1.6 Langue d'exécution du marché 5
1.7 Forme des notifications et informations 5
1.8 Sous-traitance 5
1.9 Groupement 6
Article 2 : Pièces constitutives du marché 6
2.1 Pièces particulières 6
2.2 Pièces générales 6
Article 3 : Prix du marché 8
3.1 Forme et contenus des prix 8
3.2 Révision des prix 8
3.2.1 - Nature des prix 8
3.2.2 -Index de référence 8
3.2.3 – Formule de révision 8
3.2.4 - Périodicité et date d'effet 9
3.2.5 - Application de la révision 9
3.2.6 – Evolution ou disparition de l'index 9
3.2.7 – Absence de plafonnement automatique 9
Article 4 : Facturation 10
4.1 Modalités de règlement 10
4.2 Présentation des factures 10
Article 5 : Considérations environnementales 10
Article 6 : Obligations sociales éga-conditionnalités 11
Article 7 : Respect des obligations relatives aux approvisionnements en produits de qualité et durables 11
Article 8 : Suivi et compte rendu annuel des approvisionnements 12
Article 9 : Transmission des justificatifs et moyens de preuve 12
Article 10 : Responsabilité du titulaire 13
10.1 Confidentialité 13
10.2 Responsabilité dans l'enceinte de l'établissement 13

10.3 - Traitement de données à caractère personnel 14
Article 11 : Pénalités 14
11.1 Dispositions générales 14
11.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations 15
11.3 Pénalités pour non-respect des DLC 15
11.4 Pénalités pour non transmission du menu hebdomadaire 15
11.5 Pénalités pour absence d'exécution des prestations 15
11.6 Pénalités pour non remplacement d'un plat non conforme 15
11.7 Pénalités relatives à un contrôle bactériologique non satisfaisant 16
11.8 Pénalités pour non-respect des conditions de transport, de conditionnement ou d'hygiène ... 16
11.9 Pénalités liées aux considérations environnementales 16
11.10 Pénalités pour non-respect des délais de remise des questionnaires relatifs à la clause de « diversité et d'éga-conditionnalité » 16
11.11 Pénalités pour non-respect des délais de documents attendus au titre de la lutte contre la déforestation 16
Article 12 - Résiliation pour manquements répétés 17
Article 13 : Exécution de la prestation aux frais et risque du titulaire 17
Article 14 : Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables » 18
Article 15 : Différends 18
15.1 Principes communs au règlement amiable des différends 18
15.2 Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends 19
15.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises 20
15.4 Juridictions compétentes 21
Article 16 : Dérogations au CCAG / FCS 21

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de repas cuisinés et préparés à l'avance pour le quartier de semi-liberté de Grenoble et le centre de semi-liberté de Lyon, tel que décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Par conséquent, le nombre estimatif de repas commandé par an indiqué au CCTP, est transmis à titre indicatif et n'a pas de valeur contractuelle.

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins. Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

1.2 Intervenants

Le présent marché est conclu par l'Administration ci-après désignée par les termes : représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), pouvoir adjudicateur ou maîtrise d'ouvrage, et le titulaire désigné dans l'acte d'engagement.

Pouvoir adjudicateur :

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Auvergne Rhône-Alpes
Unité Achats et Marchés Publics
19, rue Crépet
69007 LYON

Signataire du marché :

Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Auvergne Rhône-Alpes

1.3 Allotissement

Lot	Désignation
1	Fourniture de repas cuisinés et préparés à l'avance pour le QSL de Grenoble
2	Fourniture de repas cuisinés et préparés à l'avance pour le CSL de Lyon

1.4 Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire par lot et à bons de commande. Il est conclu sans minimum et comporte un maximum par lot.

Le montant maximal du présent accord-cadre est fixé à 1 056 000 € HT décomposé de la manière suivante :

Lot	Désignation	Montant maximum en € HT
1	Fourniture de repas cuisinés et préparés à l'avance pour le QSL de Grenoble	385 622
2	Fourniture de repas cuisinés et préparés à l'avance pour le CSL de Lyon	670 378

1.5 Durée du marché

Le présent marché entrera en vigueur le 1er février 2027 pour une période initiale de 24 mois. Il pourra être reconduit tacitement deux fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2031 au plus tard.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction sera tacite et le titulaire ne pourra pas s'y opposer.
En cas de non reconduction, l'acheteur notifiera sa décision au titulaire au plus tard deux mois avant l'échéance du marché, par l'envoi d'un courrier conférant date certaine de réception.
Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité fondée sur l'absence de reconduction de l'accord cadre. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

1.6 Langue d'exécution du marché

Les pièces contractuelles, leurs annexes et toute la correspondance relative à l'exécution des prestations objet du présent marché doivent être rédigées en langue française.
Dans l'hypothèse où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.
De plus, l'ensemble des communications écrites et orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

1.7 Forme des notifications et informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester d'une date certaine de réception.
En cas de dématérialisation, les échanges se font par message électronique.

1.8 Sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur. Il ne peut sous-traiter qu'une partie des prestations du marché. L'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

La déclaration de sous-traitance s'effectue via le cadre d'acte spécial de sous-traitance (Formulaire DC4), dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

Le cas échéant, le titulaire reste solidairement responsable avec son sous-traitant du parfait accomplissement du contrat et veille à ce que l'ensemble des termes du marché soient respectés.

1.9 Groupement

En cas de groupement, la forme requise est le groupement solidaire avec mandataire unique.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante et **par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :**

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes,
- L'ensemble des précisions et réponses publiées sur PLACE au cours de la consultation, le cas échéant,
- Le règlement de consultation et son annexe,
- Le mémoire technique du titulaire.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs décisions modificatives postérieures à la notification de l'accord-cadre,
- Le mémoire technique du titulaire,

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserve toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.
Il est précisé que les réponses aux questions durant la consultation sont rendues contractuelles, suivant l'ordre de priorité du document contractuel auquel elles se rapportent.

Ces pièces prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

2.2 Pièces générales

- Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

- Recommandations du GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition),

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, dont les dispositions des articles 14 à 20 s'appliquent à compter du 1er janvier 2005 (obligation de retrait ou rappel de denrées dangereuses, obligation de notification aux autorités compétentes, obligation de traçabilité) (JOCE du 01 février 2002) ;

- Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (aussi appelé « Règlement H1 ») ;

- Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (aussi appelé « Règlement H2 ») ;

- Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (aussi appelé « Règlement H3 ») ;

- Règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (aussi appelé Règlement « Contrôles officiels ») ;

- Directive 2004/41 du 21 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires de la production et de la mise sur le Contrat de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et modifiant les directives 89/662 CEE et 92/118 CEE du Conseil et la décision 95/408/CE du Conseil ;

- Directive 2002/99/CE du 12 décembre 2002 du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (aussi appelé « Règlement H4 ») ;

- Loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM ;

- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » ;

- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

- Arrêté du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

- Décret n° 2012-142 du 30 janvier 2012 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre des services de restauration des établissements pénitentiaires ;

- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) ;

- Ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'ensemble des fournitures et des prestations prévues dans le cadre du présent marché doivent être conformes aux normes et à la réglementation en vigueur durant toute la durée du marché

Mise au point :
Conformément à l'article R-2152-13 du Code de la commande publique, l'acheteur peut procéder à une mise au point du marché avec le candidat retenu avant la signature du marché.
Les modifications des pièces du marché lors de la mise au point sont rendues contractuelles, suivant l'ordre de priorité du document contractuel auquel elles se rapportent

Article 3 : Prix du marché

3.1 Forme et contenus des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de prix unitaires tels que renseignés par le titulaire dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Les prix comprennent :
- Le coût des frais de structure et de rémunération du personnel,
- Le coût des denrées,
- Le coût des contenants,
- Le conditionnement, l'emballage le cas échéant, et la mise à disposition au(x) lieux de destination,
- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les denrées,
- L'ensemble des dépenses nécessaires à la fourniture des plats préparés.

Durant l'exécution du marché, les prix facturés sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande.

3.2 Révision des prix

3.2.1 - Nature des prix

Les prix sont réputés fermes jusqu'au 31 janvier 2028. Ils peuvent être révisés annuellement à chaque date anniversaire.
Ils sont exprimés en euros hors taxes par repas livré et comprennent les éléments cités à l'article 3.1.
Le titulaire doit en faire la demande, accompagnée d'une nouvelle annexe financière, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, par courriel à l'adresse suivante : uamp.disp-lyon@justice.fr.
A l'issue de chaque révision, les prix resteront fermes pour une durée de 12 mois.

3.2.2 -Index de référence

L'index de référence retenu est l'index sectoriel « Restauration collective livrée » (index RC livrée), publié par le Syndicat national de la restauration collective (SNRC), sur la base d'indicateurs de l'INSEE.
L'acheteur et le titulaire appliquent les valeurs publiées de cet index selon la méthode de calcul en vigueur, dans les conditions prévues au présent article.

3.2.3 – Formule de révision

Les prix unitaires révisés sont calculés selon la formule suivante :

P = P0 x (In/I0)

Dans laquelle :

- (P) est le prix unitaire révisé applicable à la période considérée ;
- (P0) est le prix unitaire initial figurant au bordereau des prix unitaires ;
- (I0) est la valeur de l'index Restauration collective livrée correspondant au mois de remise des offres ;
- (In) est la dernière valeur définitive de l'index Restauration collective livrée publiée et disponible à la date de calcul de la révision, cette date étant fixée à trente jours calendaires avant la date d'effet de la révision.

Si la valeur de l'index correspondant au mois de remise des offres n'est pas encore publiée à la date de remise des offres, sa valeur définitive est retenue dès sa publication.

3.2.4 - Périodicité et date d'effet

Les prix sont révisés annuellement.
La première révision prend effet 12 mois après la date de commencement d'exécution des prestations.
Les révisions suivantes prennent effet à chaque échéance de 12 mois, jusqu'au terme du marché.
La date d'effet de chaque révision est indépendante de la date de publication de l'index. Le coefficient de révision est calculé à partir des valeurs de référence définies à l'article 3.2.3.

3.2.5 - Application de la révision

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse. Le coefficient de révision est appliqué aux prix unitaires initiaux du bordereau des prix unitaires, et non au prix déjà révisé lors de la période précédente.
Les prix unitaires révisés sont arrondis au centime d'euro selon les règles d'arrondi usuelles. Le coefficient est conservé avec une précision suffisante pendant le calcul et n'est pas arrondi prématurément.
Le titulaire transmet à l'acheteur un état de calcul indiquant les valeurs de l'index retenues, le coefficient de révision et les nouveaux prix unitaires applicables.

3.2.6 – Evolution ou disparition de l'index

En cas de changement de base, de modification de la méthode de calcul, de remplacement ou de suppression de l'index, les parties appliquent, lorsqu'il existe, l'index de remplacement officiel ou la méthode de raccordement publiée par l'organisme compétent.

À défaut de solution officielle directement applicable, le remplacement de l'index ou l'adaptation de la clause est effectué dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, notamment celles relatives aux clauses de réexamen et aux modifications du marché.

3.2.7 – Absence de plafonnement automatique

La révision s'applique selon la formule contractuelle, sans plafond automatique de variation. Toute modification de la clause de révision intervient dans le respect du Code de la commande publique.

Article 4 : Facturation

4.1 Modalités de règlement

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le mode de règlement est le mandat administratif.

Le délai global de paiement est de **30 jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, conformément à l'article 12.1.2 du CCAG FCS.

4.2 Présentation des factures

Les factures doivent être exclusivement déposées ou saisies sur le portail de facturation national Chorus Pro :

https://chorus-pro.gouv.fr

Elles doivent impérativement comporter :

- Le numéro d'engagement juridique composé de 10 chiffres (n° EJ) figurant sur le bon de commande concerné,
- Le code du service exécutant (code SE) : **FAC0000069**,
- Le n° SIRET de l'État : **110 002 011 00044**,
- L'adresse de l'établissement concerné,
- La date à laquelle la prestation a eu lieu,
- Les prix hors taxes, les prix toutes taxes comprises ainsi que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 5 : Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application des articles R.2110-10 et L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental et des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire effectue l'ensemble des prestations décrites dans le CCTP conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant la pollution et la protection de l'environnement

Article 6 : Obligations sociales éga-conditionnalités

Le Ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.
Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

Article 7 : Respect des obligations relatives aux approvisionnements en produits de qualité et durables

En application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, de l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « Loi EGalim », complétée par l'article 257 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », et conformément aux dispositions du décret d'application n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, l'acheteur impose au présent accord-cadre, à la charge du Titulaire, une condition d'exécution de fourniture de :

- 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits biologiques ;
- 60 % des viandes (bœuf, ovin, porc, volaille) durables et de qualité ;
- 60 % des produits de la mer et de l'aquaculture durables et de qualité ;

Sont entendus comme produits de qualité et durables et produits issus de l'agriculture biologique, les catégories de produits listés à l'article L. 230-5-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que sur le site du ministère chargé de l'Agriculture (Comprendre mes obligations : catégories EGalim et origine des produits | ma cantine - documentation).
Pour tous ces produits, il est entendu que c'est un pourcentage à atteindre sur la totalité en montant des commandes annuelles.
Le taux de produits durables et de qualité est calculé en valeur d'achats HT de produits alimentaires par année civile, sur l'ensemble des repas, boissons et collations comprises, qui répondent à au moins une des catégories, rapportée à la valeur d'achats HT de l'ensemble des achats de produits

alimentaires entrant dans la composition des repas. La part de produits biologiques (20% a minima) est également calculée sur le total des achats HT.

En cas de rupture d'approvisionnement exceptionnelle due à un évènement extérieur à la volonté du Titulaire (épidémie aviaire ou porcine, aléa climatique…), il sera toléré un délai de latence de 3 mois durant lequel le produit ciblé ne sera pas livré mais devra être substitué par un produit de qualité égale ou supérieure.

Article 8 : Suivi et compte rendu annuel des approvisionnements

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, une fois par an, au plus tard le 31 janvier, un bilan portant sur les approvisionnements relatifs aux prestations exécutées au titre du marché pour l'année civile précédente.

Ce bilan présente, selon les catégories réglementaires applicables :

- la liste des produits ou ingrédients entrant dans la composition des plats livrés et pouvant être comptabilisés au titre des produits de qualité et durables ;
- la liste des produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion, lorsque leur prise en compte est autorisée par la réglementation applicable ;
- les quantités et les montants d'achat ou de facturation permettant d'établir les données de suivi ;
- les pourcentages et les modalités de calcul retenus, lorsque ces données sont disponibles et pertinentes au regard des obligations applicables au marché.

Le titulaire transmet ce bilan par voie dématérialisée, selon les modalités indiquées par le pouvoir adjudicateur.

Il fournit également, à la demande de ce dernier, toute précision nécessaire à l'exploitation des données et à l'établissement des déclarations réglementaires relevant de la responsabilité de l'acheteur.

Article 9 : Transmission des justificatifs et moyens de preuve

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, sur demande ou selon la périodicité prévue au marché, les justificatifs permettant de vérifier la conformité des produits aux exigences de qualité, de durabilité et d'agriculture biologique.

Ces justificatifs peuvent notamment comprendre, selon la nature des produits :

- les certificats et attestations en cours de validité ;
- les justificatifs relatifs aux signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine ou aux certifications environnementales ;
- les fiches techniques des plats préparés et les informations relatives à leurs ingrédients ;
- les documents de traçabilité et les éléments établissant l'éligibilité des produits aux catégories réglementaires concernées ;
- tout document équivalent permettant de vérifier le respect des exigences contractuelles.

Les justificatifs doivent permettre d'identifier les produits concernés et de vérifier la validité des éléments communiqués.

Le titulaire s'engage à actualiser les justificatifs en cas de modification des produits, des recettes, des fournisseurs ou des certifications déclarées.

Article 10 : Responsabilité du titulaire

10.1 Confidentialité

Le titulaire, qui pour l'exécution du marché a reçu du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, des documents ou objets quelconques propres à l'administration, est tenu de maintenir confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'expliciter systématiquement le caractère confidentiel de cette dernière, **par dérogation à l'article 5 du CCAG FCS**.

Toutes les informations dont il aura connaissance soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution sont considérées comme confidentielles. **Par dérogation à l'article 5 du CCAG FCS**, seules les informations ou communications présentant expressément la mention « non confidentiel » sont considérées comme ne présentant pas un caractère confidentiel.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, ni divulgués, ni publiés, ni communiqués à des tiers ou être utilisés directement le titulaire, en dehors du présent marché ou à l'issue de son exécution. Le titulaire s'engage notamment à ne pas utiliser ses connaissances sur les prestations objet du marché, sauf accord de l'administration pour accéder (ou aider un tiers à accéder) aux informations de l'administration.

Cette interdiction vaut également pour la communication sur les réseaux sociaux, l'utilisation de l'opération à titre de référence sur le site internet ou dans les dossiers de réponse à appel d'offres ultérieur du titulaire.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte ou suite à sa demande dans la réalisation des prestations objet du présent marché, et notamment à toute personne physique ou morale, dont les produits, droits ou travaux sont incorporés, en tout ou partie, de quelque manière que ce soit dans les prestations réalisées par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra demander, à tout moment, au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'information qui lui auraient été fournis.
La violation des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

10.2 Responsabilité dans l'enceinte de l'établissement

Le titulaire est responsable des dommages, accidents et dégradations de toute nature, qui pourraient se produire à l'occasion de l'exécution des prestations dans l'enceinte de l'établissement. Il doit par conséquent disposer d'une assurance et présenter une attestation d'assurance en cours de validité chaque année.

Il est responsable de tous les frais imputables à des fautes ou négligences de son personnel. Il supporte seul les conséquences des accidents qui peuvent survenir à son personnel par le fait ou à l'occasion de son travail.

Les chargements et déchargements des véhicules sont assurés par le personnel du titulaire.

10.3 - Traitement de données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.
Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).
Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Article 11 : Pénalités

11.1 Dispositions générales

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.
Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Elles sont mises en œuvre par la Direction interrégionale des Services Pénitentiaire Auvergne Rhône Alpes.

Ces pénalités sont cumulables entre elles.

Les jours de retard s'entendent en jours ouvrés.

11.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du délai d'exécution des prestations, indiqué au bon de commande, et si le retard n'est pas imputable au service bénéficiaire, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités calculées comme suit :

Pénalités de retard en cas de non-respect des horaires de livraison : **5%** de la valeur HT des prestations en cause, multipliée par nombre d'heures de retard.

Pénalités de retard en cas de non-respect des délais impartis pour le remplacement d'un plat ayant fait l'objet d'un rejet ou suite à une livraison incomplète : **10%** de la valeur HT des prestations en cause, multipliée du nombre d'heures de retard.

11.3 Pénalités pour non-respect des DLC

Une pénalité d'un montant de **2 euros HT** par contenant sera appliquée en cas de livraison avec une DLC non-conforme aux spécifications du CCTP (article 1).

11.4 Pénalités pour non transmission du menu hebdomadaire

En cas de non transmission de la composition des menus selon les descriptions de l'article 3 du CCTP, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **25 euros HT**.

11.5 Pénalités pour absence d'exécution des prestations

En cas de prestations non exécutées ou exécutées avec plus de deux heures de retard, le service bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer une pénalité équivalente à **20 %** du montant HT de la prestation commandée.

11.6 Pénalités pour non remplacement d'un plat non conforme

En cas de non remplacement d'un plat non-conforme, il sera appliqué une pénalité de **100%** de la valeur HT de chaque plat en cause.

11.7 Pénalités relatives à un contrôle bactériologique non satisfaisant

Le titulaire du marché sera tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité des repas servis selon les conditions décrites à l'article 5 du CCTP. Dans le cas où les analyses bactériologiques ne seraient pas conformes, seront appliquées au vu du rapport d'analyse, les pénalités suivantes :

1. Contrôle bactériologique non satisfaisant non pathogène – **50 euros**

2. Contrôle bactériologique non satisfaisant pathogène – **500 euros**

La non-transmission du résultat des contrôles sera également pénalisée à hauteur de **200 euros**.

11.8 Pénalités pour non-respect des conditions de transport, de conditionnement ou d'hygiène

En cas de non-respect des conditions de transport et de conditionnement visées à l'article 4 du CCTP, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de **50%** de la valeur HT des prestations en cause.

11.9 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non-respect des considérations environnementales définies dans le CCTP, le service bénéficiaire se réserve le droit de considérer la prestation non exécutée et d'appliquer les pénalités pour absence d'exécution énoncées à l'article 8.5.

11.10 Pénalités pour non-respect des délais de remise des questionnaires relatifs à la clause de « diversité et d'éga-conditionnalité »

La Clause Diversité-Egalité Femmes/Hommes étant une obligation d'exécution, elle est donc assortie d'une pénalité. En cas de non-respect des délais de remise des questionnaires (questionnaire de démarrage et/ou de fin de contrat), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **50 €** par jour ouvré de retard.

11.11 Pénalités pour non-respect des délais de documents attendus au titre de la lutte contre la déforestation

En cas de non-respect des délais, des échéances des documents attendus au titre de la lutte contre la déforestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **50 €** par manquement constaté.

11.12 Pénalités relatives à la Loi Egalim.11.12.1 - Pénalités pour non-respect des obligations d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique.

En cas de non-respect par le Titulaire, des spécifications d'approvisionnement, définies par le cahier des charges, en produits de qualité, et durables ou issus de l'agriculture biologique, une pénalité d'un montant correspondant à 20 % du montant des achats des produits concernés est appliquée.

11.12.2 - Pénalités pour retard ou non-transmission des éléments de preuve attestant de la qualité et du caractère durable des produits alimentaires fournis dans le cadre du marché.

En cas de retard supérieur à un (01) mois après la demande écrite de l'acheteur dans la transmission par le Titulaire des éléments de facturation permettant d'attester du respect de l'obligation d'approvisionnement en produits durables et de qualité et en produits issus de l'agriculture biologique, une pénalité de 50€ par jour de retard est appliquée.

En cas de non-transmission avérée de ces mêmes éléments de facturation, le retard supérieur à trois (03) mois après la demande écrite de l'acheteur, une pénalité correspondant à 20% du montant d'achat des produits concernés est appliquée.

En cas de retard supérieur à un (01) mois après la demande écrite de l'acheteur dans la transmission par le Titulaire des éléments de preuve permettant d'attester du caractère de qualité, durable ou biologique des produits concernés, une pénalité de 50€ par jour de retard est appliquée.

En cas de non-transmission avérée de ces mêmes éléments de preuve, le retard supérieur à trois (03) mois après la demande écrite de l'acheteur, une pénalité correspondant à la pénalité appliquée pour un (01) mois de retard, majorée de 10€ par jour de retard est appliquée.

Article 12 - Résiliation pour manquements répétés

Le non-respect par le Titulaire de la condition d'exécution relative aux objectifs minimaux d'approvisionnement durable et de qualité entrainera une pénalité, détaillée au présent CCAP.
L'accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnités, pour manquement répété à l'obligation d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et durables prévue au présent CCAP, notamment en cas de retard ou d'imprécision dans la transmission des moyens de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits ciblés, en cas d'inexactitude des documents transmis ou de refus de produire les pièces justificatives prévues.

Article 13 : Exécution de la prestation aux frais et risque du titulaire

En cas de manquements répétés dans l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter le marché par un tiers aux frais et risques du titulaire, sans mise en demeure.

Une exécution incomplète est assimilée à une non-exécution si le titulaire ne justifie pas des raisons extérieures à son entreprise qui s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée indépendamment de la résiliation du marché.

Article 14 : Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.
Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :
- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :
- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et oeuvrer à l'obtention du Label RFAR.
À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :
- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.
Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

Article 15 : Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations

15.1 Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.
Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

15.2 Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur interne « relations fournisseurs »

13, Place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère

• Modalités de saisine du médiateur interne « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur interne « Relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur interne « Relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur interne « Relations fournisseurs » sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur interne « Relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur interne « Relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

15.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

Le **Médiateur des entreprises** :

Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

15.4 Juridictions compétentes

En cas de litige, la loi française est seule applicable et le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Article 16 : Dérogations au CCAG / FCS

Liste des articles du CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Article du CCAG	Article du CCAP
Article 4.1 – Pièces contractuelles	Article 2 – Pièces constitutives du marché
Article 5 – Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité	Article 7.1 – Confidentialité
Article 14.1 - Pénalités pour retard	Article 8.2 – Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations
Article 14.1.3 – Franchise de pénalités	Article 8.1 – Dispositions générales
Article 45 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	Article 9 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire